



**Arrêté n° 6936/20/37**

**mettant en demeure la société SAS SADT  
pour son site situé avenue des Lacs sur la commune de Lons  
de respecter les dispositions applicables  
à son centre de traitement de véhicules hors d'usage**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89/IC/015 du 17 février 1989 autorisant Monsieur Michel BOUCOU à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Lons,
- VU** le récépissé n° 03/IC/552 du 31 octobre 2003 autorisant la SAS SADT à reprendre les activités de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur la commune de Lons,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/IC/217 du 12 mai 2004 imposant la surveillance des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/346 portant agrément n° PR 64 00018 D délivré le 25 septembre 2006 à la SAS SADT, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** le bénéfice d'antériorité à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE demandé le 8 avril 2011 par l'exploitant,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6936/12/50 portant renouvellement d'agrément n° PR 64 00018 D, délivré le 23 octobre 2012 à la SAS SADT, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SAS SADT sur le territoire de la commune de Lons et portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) - Agrément n° PR 64 00018 D,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03 juillet 2020,
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 19 mai 2020, il a été constaté les faits suivants et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des arrêtés préfectoraux n° 01/IC/217 du 12 mai 2004 et n° 6936/18/62 du 14 août 2018 :
- article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/217 du 12 mai 2004 : les analyses sur les eaux souterraines ne sont pas réalisées et les piézomètres ne sont pas maintenus en bon état,
  - article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : l'entretien du débourbeur-déshuileur n'a pas été réalisé dans les délais réglementaires,
  - article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018 : des véhicules hors d'usage sont stockés à une distance inférieure à 4 mètres de la clôture de l'installation et cette clôture n'atteint pas 2,5 mètres de hauteur sur l'ensemble de l'installation,

- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et article 4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018 : l'installation ne dispose pas d'une borne incendie installée à moins de 100 mètres de chaque point du site,
- article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux issues d'un incendie ne sont pas en mesure d'être recueillies afin de prévenir toute pollution des sols ou du milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS SADT de respecter les dispositions des articles 20,25, 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/217 du 12 mai 2004 et des articles 3 et 4 de l'annexe 1a de l'arrêté préfectoral n° 6936/1862 du 14 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société SAS SADT, dont le siège social est situé allée des lacs à Lons, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce sur les parcelles cadastrées section AK n° 102, 103, 181, 193, 211, 212, 213 et 215 à Lons.

### **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de réaliser les analyses des eaux souterraines tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/217 du 12 mai 2004 et de remettre en état les piézomètres prévus à cet effet.

### **Article 3 : Traitement des eaux pluviales**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en procédant à la vidange et au curage du dispositif de traitement des eaux pluviales (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Il tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

### **Article 4 : Stockage des véhicules hors d'usage**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018 en :

- supprimant tous les véhicules hors d'usage, déchets et matières combustibles stockés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation.
- relevant la hauteur de la clôture de l'installation à 2,5 mètres.

### **Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de présenter, à l'inspection des installations classées, un plan d'actions afin de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 6936/18/62 du 14 août 2018.



À défaut et sous réserve de l'avis du SDIS, l'exploitant propose des mesures dérogatoires concernant les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à la maîtrise d'un incendie généralisé du site dédié aux VHU et justifie de l'adéquation de ces moyens par rapport aux enjeux.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.

#### **Article 6 : Dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être pollués**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de proposer, tel que prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, un programme d'actions visant à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ces dispositions devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, les notes de calcul liées au dimensionnement de ces dispositifs de confinement .

#### **Article 7 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SADT.

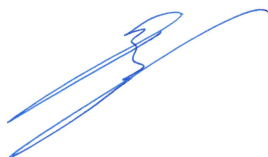
Pau, le 23 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour copie conforme  
Pour le Préfet et par subdélégation  
Le Chef de l'Unité Départementale 64



Georges DERVEAUX